****

|  |
| --- |
| REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL  DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES  DE LA HAUTE-SAONE |

**établi au vu du code de l’éducation et des textes réglementaires en vigueur,**

**présenté au CTSD le 04 juillet 2013 et au CDEN de rentrée 2013**

Sommaire

[Préambule 2](#_Toc359880435)

[I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES 2](#_Toc359880436)

[**1** **– Admission et inscription** 2](#_Toc359880437)

[**2 – Fréquentation et obligation scolaires** 3](#_Toc359880438)

[2.2.1. Assiduité 4](#_Toc359880439)

[2.2.2. Absences et retards 4](#_Toc359880440)

[**3** **- Principes d’organisation de la semaine scolaire (décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013, n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990)** 4](#_Toc359880441)

[3.2.1 Report à la rentrée 2014 5](#_Toc359880442)

[3.2.2 Dérogations aux dispositions générales d’organisation de la semaine scolaire 5](#_Toc359880443)

[**4 – Vie scolaire** 5](#_Toc359880444)

[**5 – Usage des locaux – Hygiène et sécurité** 7](#_Toc359880445)

[**6 – Surveillance** 9](#_Toc359880446)

[6.2.1. Dispositions communes à l’école maternelle et à l’école élémentaire 9](#_Toc359880447)

[6.2.2. Disposition particulière à l’école maternelle 9](#_Toc359880448)

[6.2.3. Droit d’accueil en cas de grève 9](#_Toc359880449)

[6.3.1. Rôle du maître 9](#_Toc359880450)

[6.3.2. Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 10](#_Toc359880451)

[6.3.3. Intervenants extérieurs 10](#_Toc359880452)

[6.3.4. Auxiliaires de vie scolaire – Emplois vie scolaire 11](#_Toc359880453)

[6.3.5. Emplois d’avenir professeur 11](#_Toc359880454)

[II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE 11](#_Toc359880455)

[**1 - Les élèves** 12](#_Toc359880456)

[**2 - Les parents** 12](#_Toc359880457)

[**3 - Les personnels enseignants et non enseignants** 12](#_Toc359880458)

[**4 - Les partenaires et intervenants** 13](#_Toc359880459)

[III – LE REGLEMENT INTERIEUR DE L’ECOLE 13](#_Toc359880460)

[**1 - Les principes** 13](#_Toc359880461)

[**2 - Le contenu du règlement intérieur d’une école** 13](#_Toc359880462)

[**3 - Son utilisation** 14](#_Toc359880463)

[**4 - Le cadre de l’élaboration du règlement intérieur des écoles.** 14](#_Toc359880464)

[**5 – Concertation entre les familles et les enseignants** 14](#_Toc359880465)

[**6 – Dispositions finales** 15](#_Toc359880466)

Préambule

Le « règlement type » des écoles maternelles et élémentaires publiques d’un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l’enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l’école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l’éducation).

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

L’organisation et le fonctionnement de l’école doivent permettre d’atteindre les objectifs fixés à l’article D. 321-1 du code de l’éducation, en particulier la réussite de chaque élève. La vie des élèves et l’action des enseignants concourent à instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

# – Admission et inscription

* 1. **Dispositions communes**

En application de l’article L. 111-1 du code de l’éducation, l’éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La convention internationale relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l’enfant le droit à l’éducation en dehors de toute distinction qui tient à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Il convient de rappeler que les personnes de l’éducation nationale n’ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l’organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l’organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d’admission à l’école maternelle et élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l’école concernée.

L’admission est effectuée par le directeur de l’école sur présentation d’une fiche d’état civil ou du livret de famille, d’un document attestant que l’enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d’une contre-indication et du **certificat d’inscription** délivré par **le maire de la** **commune** dont dépend l’école : ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l’enfant fréquentera.

Faute de la présentation de l’un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d’école procède à une admission provisoire de l’enfant.

En cas de changement d’école un certificat de radiation émanant de l’école d’origine doit obligatoirement être présenté. L’exercice conjoint de l’autorité parentale implique que cette radiation soit demandée au directeur d’école par un écrit signé des deux responsables légaux. Dans le cas où l’exercice de l’autorité parentale a été confié à l’un des parents par décision de justice, la demande écrite de radiation devra être accompagnée d’une copie de cette décision. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d’école de transmettre directement ce dernier à son collègue. Le directeur d’école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence de façon à ce que celui-ci puisse exercer le pouvoir de contrôle de l’obligation d’inscription qui lui est attribué par l’article R. 131-4 du code de l’éducation. Il peut le faire en transmettant cette information au maire de la commune où se trouve l’école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant.

Lors de la première admission à l’école, les parents ou la personne à qui est confié l’enfant doivent également présenter la déclaration relative à l’autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d’élèves.

Le directeur d’école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits, de leur enregistrement et de leur suivi dans Base Elèves 1er degré. Il veille à l’exactitude et à la mise à jour des renseignements qui y figurent.

* 1. **Admission à l’école maternelle**

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l’année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

La scolarisation en école maternelle concerne les enfants dès l’âge de deux ans conformément à la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012, ce qui peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire. L’accueil et la scolarisation des enfants de deux ans sont étendus en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

* 1. **Admission à l’école élémentaire**

L’instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l’année civile où l’enfant atteint l’âge de six ans (cf. article L. 131-1 et L. 131-5 du code de l’éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

En corollaire, les enfants sont scolarisés à l’école maternelle jusqu’à la rentrée scolaire de l’année civile au cours de laquelle ils atteignent l’âge de six ans, âge d’instruction obligatoire (article D. 113-1 du code de l’éducation). Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d’un projet personnalisé de scolarisation (cf. article D. 351-5 du code de l’éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l’école maternelle au-delà de l’âge de six ans.

* 1. **Admission des enfants de familles itinérantes**

Il est rappelé que, tant à l’école maternelle qu’à l’école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l’effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis. (cf. circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012).

# 2 – Fréquentation et obligation scolaires

**2.1. Ecole maternelle**

Entrer à l’école maternelle, c’est entrer dans une communauté éducative qui a des programmes nationaux d’enseignement et qui a ses propres règles.

Une décision de retrait temporaire de l’école, pour une période ne dépassant pas une semaine peut être prononcée par le directeur après avis du conseil d’école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur.

Les familles sont informées qu’à défaut d’une fréquentation régulière, leur enfant peut être rayé de la liste des élèves inscrits et leur être rendu. Avant de prendre une telle décision, le directeur engage un dialogue avec la famille, prend l’avis de l’équipe éducative et recueille l’accord de l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription.

La réussite des élèves passe par une bonne compréhension de ces exigences par les familles.

* 1. **Ecole élémentaire**

# 2.2.1. Assiduité

L’assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l’article L. 131-8 du code de l’éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d’école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

# 2.2.2. Absences et retards

Les absences ainsi que les retards injustifiés et répétés sont consignés, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Tout départ anticipé, tout retour tardif, de vacances scolaires sera considéré comme une absence non justifiée, sauf situation exceptionnelle appréciée par le directeur d’école après information de l’IEN.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l’élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures justifier cette absence (production obligatoire d’un certificat médical uniquement dans le cas des maladies contagieuses énoncées dans l’arrêté interministériel du 3 mai 1989).

Quand le directeur d’école constate que, sur une période d’un mois hors vacances scolaires, un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable pendant quatre demi-journées, il le signale au directeur des services départementaux de l’éducation nationale sous couvert de l’inspecteur de la circonscription.

Des autorisations d’absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

# - Principes d’organisation de la semaine scolaire (décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013, n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990)

* 1. **Principes généraux d’organisation de la semaine scolaire**

L’article D 521-10 du code de l’éducation fixe les principes généraux d’organisation de la semaine scolaire, à savoir :

* 24 heures d’enseignement réparties sur 9 demi-journées ;
* les heures d’enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée ;
* la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d’activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l’article D 521-13 du code de l’éducation.

Le directeur des services départementaux de l’éducation nationale arrête les projets d’organisation de la semaine scolaire selon les modalités définies aux articles D 521-11 et D 521-12 du code de l’éducation.

Les décisions d’organisation du temps scolaire prises par le DASEN pour chacune des écoles du département sont présentées synthétiquement en annexe du règlement type départemental, qui devient ainsi le document départemental où sont déclinées les différentes formes d’organisation du temps scolaire existant dans le département.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l’article R. 411-5 du code de l’éducation, figurent donc :

* l’organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;
* les heures d’entrée et de sortie de chaque école du département.
  1. **Dérogations aux principes généraux d’organisation de la semaine scolaire**

# 3.2.1 Report à la rentrée 2014

Les dispositions relatives à l’organisation de la semaine scolaire s’appliquent de droit dès la rentrée 2013.

Pour les collectivités territoriales qui ont fait connaître leur souhait de reporter l’application de la réforme des rythmes scolaires, l’entrée en vigueur du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 sera effective à la rentrée 2014.

# 3.2.2 Dérogations aux dispositions générales d’organisation de la semaine scolaire

Le directeur des services départementaux de l’éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions générales de l’article D 521-10 du code de l’éducation, lorsqu’elle est justifiée par des particularités du projet éducatif territorial (PEDT) et que l’organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation peuvent concerner :

* la mise en place d’une demi-journée d’enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
* l’augmentation de la durée de la journée d’enseignement au-delà de 5h30 ;
* l’augmentation de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3h30.

Le principe des 9 demi-journées d’enseignement hebdomadaire ne peut faire l’objet d’aucune dérogation.

* 1. **Pouvoirs du maire**

En application de l’article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d’entrée et de sortie fixées par le directeur des services départementaux de l’éducation nationale pour prendre en compte des circonstances locales, après concertation de l’autorité compétente en matière d’organisation des transports scolaires.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l’équilibre des rythmes scolaires des élèves.

# 4 – Vie scolaire

**4.1. Dispositions générales**

La vie des élèves et l’action des enseignants sont organisées de manière à permettre d’atteindre les objectifs fixés à l’article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et à l’article 9 de la loi du 23 avril 2005 d’orientation et de programme pour l’avenir de l’école, qui introduit la notion de socle commun constitué d’un ensemble de connaissances et de compétences qu’il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel, réussir sa vie en société, exercer sa citoyenneté.

Le maître s’interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, s’interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l’interdiction générale de la dissimulation du visage dans l’espace public.

Conformément à la loi n° 2001-228 du 15 mars 2004, à la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 portant sur la laïcité et aux dispositions de l’article L 141-5-1 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Lorsqu’un élève méconnait cette interdiction, le directeur d’école et l’équipe pédagogique organisent un dialogue avec l’élève et sa famille avant d’engager toute procédure à leur encontre.

Lorsque le comportement d’un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l’examen de l’équipe éducative définie par l’article D 321-16 du code de l’éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l’éducation nationale doivent être associés à l’évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d’orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l’école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes).

En cas de difficultés persistantes, il pourra être fait appel aux enseignants de la cellule départementale « climat scolaire ».

Exceptionnellement et en dernier recours, une mesure d’éloignement momentané de l’élève de l’école peut être prise par l’inspecteur de l’éducation nationale, chargé de la circonscription, sur proposition de l’équipe éducative, lorsqu’une situation de danger pour l’élève ou les autres élèves de la classe est constatée. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école.

**4.2. Ecole maternelle**

L’école maternelle a pour finalité d’aider chaque enfant, selon des démarches adaptées, à devenir autonome et à s’approprier des connaissances et des compétences afin d’aborder dans de bonnes conditions au cours préparatoire les apprentissages fondamentaux. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C’est pourquoi aucune sanction ni châtiment corporel ne seront infligés. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Dans certains cas exceptionnels, les mesures prises par l’équipe éducative et le dialogue avec les parents s’avèrent inefficaces et le comportement de l’élève constitue un danger pour lui-même et ses pairs. Le directeurs de l’école se rapproche alors systématiquement de l’inspecteur de circonscription afin qu’une solution adaptée puisse être recherchée.

C’est à l’école maternelle que l’enfant apprend progressivement à devenir élève notamment par l’approbation des règles du « vivre ensemble », la compréhension des attendus de l’école, la coopération et l’autonomie. Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l’épanouissement de l’enfant.

Dès l’école maternelle, les règles du « vivre ensemble » sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Il est particulièrement important de récompenser et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l’activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d’autrui. A l’inverse, les comportements qui troublent l’activité scolaire, voire les actes de violence verbale ou physique, doivent être réprimandés.

**4.3. Ecole élémentaire**

A l’école élémentaire, l’enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Lui sont enseignés ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Les mesures positives d’encouragement, les réprimandes, les punitions, de nature ou de valeur différente en fonction de l’âge, qui figurent dans le règlement intérieur ont été expliquées et sont connues de tous.

La valorisation des élèves par des récompenses est de nature à renforcer leur sentiment d’appartenance à l’école et à développer leur participation à la vie collective. A ce titre, diverses formes d’encouragement, verbales ou écrites, sont prévues pour favoriser les comportements positifs. Dans des conditions déterminées par le règlement intérieur, la valorisation de l’élève peut prendre la forme d’un document communiqué aux parents par le directeur. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d’implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de l’école, d’esprit de solidarité, de responsabilité, doivent être prises en compte. La reconnaissance de ces actions peut donner lieu à une cérémonie organisée par l’école.

Les manquements au règlement intérieur de l’école, en particulier toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu aux mesures particulières suivantes :

* des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance de la ou les personnes responsables de l’enfant ;
* l’isolement d’un élève de ses camarades, momentanément et sous surveillance obligatoire si son comportement est jugé dangereux pour lui-même ou pour les autres. Toutefois, un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Par ailleurs, dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l’élève dans le milieu scolaire, la situation de l’élève est soumise à l’examen de l’équipe éducative comme cité précédemment au 4.1.

Dans le cas extrême d’une décision de changement d’école, il s’agit d’une mesure de protection de l’élève qui s’inscrit dans un processus éducatif permettant de retrouver la sérénité dans l’école et de reconstruire une relation éducative. Elle est prise dans l’intérêt de l’élève, afin de lui permettre de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de favoriser ainsi son parcours de scolarisation.

Les personnes responsables de l’enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. Elles peuvent faire appel de la décision auprès du directeur académique des services de l’éducation nationale agissant sur délégation du recteur. Si le changement d’école implique un changement de secteur géographique, l’accord du maire est requis. De même, si le changement d’école occasionne une scolarisation hors de la commune de résidence, l’accord du maire de la commune d’accueil est requis ainsi que celui de la commune de résidence, dans les conditions prévues par les dispositions de l’article L. 212-8 du code de l’éducation.

En tout état de cause, tout châtiment corporel est strictement interdit.

# 5 – Usage des locaux – Hygiène et sécurité

**5.1. Utilisation des locaux – responsabilité**

L’ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d’école, sauf lorsqu’il est fait application des dispositions de l’article L. 212-15 du code l’éducation qui permet au maire d’utiliser sous sa propre responsabilité, après avis du conseil d’école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d’établir une convention entre le maire, le directeur d’école et l’organisateur des activités.

Le directeur d’école doit assurer la bonne marche de l’école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il prend les mesures appropriées et en informe par écrit le maire de la commune, en adressant copie à l’inspecteur de l’Education nationale chargé de la circonscription.

A la date de son installation, le directeur d’école dresse en présence du maire ou de son délégué, l’état des lieux et procède à l’inventaire des biens pédagogiques fournis par la commune. Les résultats sont consignés au registre d’inventaire de l’école et signés des deux parties. A chaque rentrée scolaire, il actualise, dans les mêmes conditions, l’état des lieux et l’inventaire.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d’utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d’enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l’école.

**5.2. Accès aux locaux scolaires**

L’entrée dans l’école et ses dépendances pendant le temps scolaire n’est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l’inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d’enseignement scolaire.

L’accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l’autorisation du directeur d’école.

La maintenance de l’équipement des locaux scolaires, du matériel d’enseignement est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l’école.

**5.3. Hygiène**

Le règlement intérieur de l’école établit des différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l’école maternelle et à l’école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l’aération suffisante pour les maintenir en état de bonne salubrité. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l’ordre et de l’hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l’assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

En application des articles D. 521-17 et D. 521-18 du code de l’éducation, l’interdiction absolue de fumer à l’intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l’école.

**5.4. Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l’école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d’assurer la sécurité, prévu à l’article R 122-29 du code de la construction et de l’habitation, est communiqué au conseil d’école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d’école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS), dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

Dans le cadre des règles de sécurité en vigueur, le premier exercice d’évacuation doit avoir lieu au cours du premier mois de l’année scolaire.

**5.5. Dispositions particulières**

Le règlement intérieur de l’école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l’introduction à l’école est prohibée.

Seules peuvent être organisées annuellement par l’école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l’éducation. A titre exceptionnel, les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l’inspecteur de l’éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d’école.

# 6 – Surveillance

**6.1. Dispositions générales**

La surveillance des élèves durant les heures d’activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l’état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L’accueil des élèves est assuré dix minutes avant l’entrée en classe.

Le service de surveillance (accueil et sortie des classes, récréations) est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l’école.

**6.2. Accueil et remise des élèves aux familles**

# 6.2.1. Dispositions communes à l’école maternelle et à l’école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille à l’issue des classes du matin et de l’après-midi, sauf s’ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration scolaire, de transport ou de temps d’activités péri-éducatives.

# 6.2.2. Disposition particulière à l’école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d’accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d’accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l’école.

# 6.2.3. Droit d’accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l’article L. 133-6 du code de l’éducation, lorsque le service d’accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d’être utilisés en partie pour les besoins de l’enseignement.

**6.3. Contribution à l’enseignement dispensé de personnes assurant des fonctions non enseignantes**

# 6.3.1. Rôle du maître

Certaines formes d’organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l’un des groupes ou en assurant la coordination de l’ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs ou à des personnels EVS (Emploi de Vie Scolaire, sous contrat aidé CUI-CAE) ou AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire, sous contrat d’assistant d’éducation, animateurs, personnels qualifiés pour l’encadrement des activités physiques et sportives, parents d’élèves), sous réserve que :

* le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l’organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
* le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
* les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous,
* les intervenants extérieurs soient placés sous l’autorité du maître,
* les EVS, AVS et assistants d’éducation remplissent, sous l’autorité du maître, les missions qui leur sont confiées.

# 6.3.2. Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

# 6.3.3. Intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d’éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l’égard des enfants, s’abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d’une absolue réserve concernant les observations ou informations qu’elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l’école. Le directeur d’école veillera à ce que toute personne extérieure à l’école et intervenant auprès des élèves offre toute les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

L’intervention des personnes apportant une contribution à l’éducation dans le cadre des activités obligatoires d’enseignement est soumise à l’autorisation du directeur d’école, après avis du conseil des maîtres de l’école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l’année scolaire. L’inspecteur de l’éducation nationale doit être informé en temps utile de ces autorisations.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l’agrément d’intervenants extérieurs n’appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du DASEN, directeur des services départementaux de l’éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

* Participation des parents ou d’autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d’encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l’école, le directeur d’école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d’accompagnateurs volontaires agissant à titre bénévole, comme collaborateurs occasionnels du service public.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l’école, autoriser des parents d’élèves à apporter au maître une participation à l’action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d’école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l’objet, la durée et le lieu de l’intervention sollicitée.

* Intervenants extérieurs participant aux activités d’enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d’enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l’éducation dans le cadre des activités obligatoires d’enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d’école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l’éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l’éducation nationale. Pour l’attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-126 du 3 juillet 1992 relative à la participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement dansa les écoles maternelles et élémentaires.

* Intervention des associations

En application des articles D. 551-1 et suivants du code de l’éducation, l’intervention d’une association qui apporte son concours à l’enseignement public est conditionnée à l’obtention d’un agrément.

Celui-ci est associé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l’Education ou du Recteur selon le niveau d’intervention de l’association.

L’intervention d’une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, est conditionnée à l’accord du directeur d’école qui garantit l’intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d’école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d’un projet pédagogique défini.

L’inspecteur de l’Education nationale doit être informé par le directeur d’école des autorisations d’intervention accordées. Il vérifie l’agrément avant le début de l’intervention.

Toutefois, en application de l’article D. 551-6 du code de l’éducation, le directeur d’école peut autoriser l’intervention d’une association non agréée, pour une intervention exceptionnelle, s’il a auparavant informé le DASEN du projet d’intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d’école son opposition à l’action projetée.

# 6.3.4. Auxiliaires de vie scolaire – Emplois vie scolaire

Leur intervention se fait sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du directeur d’école, dans le cadre des missions clairement mentionnées dans leur contrat de travail. Dès lors que la mission d’un AVS, EVS a pour objectif l’accompagnement individuel d’un élève en situation de handicap, les prescriptions mentionnées dans le projet personnalisé de scolarisation doivent être respectées.

# 6.3.5. Emplois d’avenir professeur

Les emplois d’avenir professeur offrent à des étudiants boursiers se destinant à l’enseignement la possibilité d’entrer progressivement dans le métier grâce à un parcours visant le développement de leurs compétences professionnelles et l’acquisition d’une véritable expérience de terrain.

Dans le premier degré, l’étudiant :

* intervient dans le cadre de l’organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l’école,
* intervient en appui des enseignants sur un travail en petits groupes tant au niveau de l’école maternelle que de l’école élémentaire, sous la responsabilité du maître de la classe,
* peut participer à des actions pédagogiques dans le cadre du soutien et des activités pédagogiques complémentaires,
* est impliqué dans la concertation et le travail d’équipe réalisés au sein de l’école,
* est invité au conseil des maîtres et au conseil d’école.

L’étudiant peut aussi participer aux divers dispositifs visant à l’accueil et au soutien organisés pendant les vacances scolaires.

II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l’article L. 111-3 du code de l’éducation, rassemble, à l’école, les élèves et tous ceux qui, dans l’école ou en relation avec elle, participent à l’accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l’école, les parents d’élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l’école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d’éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l’action de l’école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d’une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l’école. Le directeur d’école doit signaler les comportements inappropriés à l’inspecteur de l’éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l’école définit les droits et obligations qui s’imposent à tous les membres de la communauté éducatives en prenant en compte les indications ci-dessous.

# 1 - Les élèves

* droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à la Convention internationale des droits de l’enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, le règlement intérieur de l’école doit préciser que « *tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».*

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leurs différences. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s’appliquant non seulement aux relations à l’intérieur de l’école mais aussi à l’usage d’internet dans le cadre scolaire.

* obligations : chaque élève a l’obligation de n’user d’aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d’une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d’hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

# 2 - Les parents

* droits : les parents sont représentés au conseil d’école associés au fonctionnement de l’école dans les conditions définies par l’article L. 441-1 du code de l’éducation. Des réunions régulières doivent être organisées par le directeur d’école à leur attention selon les horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d’être informés des résultats et du comportement de leurs enfants.
* obligations : les parents sont garants du respect de l’obligation d’assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l’école. Le règlement intérieur de l’école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. Les parents doivent tout mettre en œuvre pour participer aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d’école ou l’équipe pédagogique. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l’article L. 141-5-1 du code de l’éducation, et de s’engager dans le dialogue que le directeur d’école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté scolaire, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

# 3 - Les personnels enseignants et non enseignants

* droits : tous les personnels de l’école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les autorités académiques garantissent aux membres de l’enseignement public la protection règlementaire due aux fonctionnaires en application de l’article L. 911-4 du code de l’éducation, ainsi que le soutien moral et psychologique dont ils peuvent avoir besoin dans des situations professionnelles difficiles.
* obligation : tous les personnels ont l’obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s’interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l’égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminant ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l’écoute des parents et répondre à leurs demandes d’informations sur le comportement et les résultats de leurs enfants. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d’éducation et porteurs des valeurs de l’Ecole.

# 4 - Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l’école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

III – LE REGLEMENT INTERIEUR DE L’ECOLE

# 1 - Les principes

Le règlement intérieur de l’école doit s’inscrire dans les principes fondamentaux du service public d’éducation qui sont rappelés dans un préambule :

* Le service public de l’éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s’impose à tous dans l’école : principes de gratuité de l’enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d’assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l’égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l’usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.
* Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

# 2 - Le contenu du règlement intérieur d’une école

Le règlement intérieur de l’école établi et revu annuellement par le conseil d’école, doit être le premier vecteur d’un climat scolaire serein. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s’appliquent à tous dans l’enceinte de l’école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

* le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
* le devoir de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et ses convictions ;
* les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n’user d’aucune violence.

Le règlement intérieur de l’école détermine les modalités d’application de l’obligation d’assiduité mentionné à l’article L. 511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l’école explique :

* les horaires de l’école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
* les modalités d’information des parents et l’organisation du dialogue entre les familles et l’équipe pédagogique ;
* les modalités de mise en œuvre de l’obligation de surveillance ;
* les règles d’hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu’ils doivent pratiquer à l’intérieur de l’école. Il dresse la liste des objets dangereux prohibés à l’intérieur de l’école ainsi que des équipements personnels dont l’utilisation peut être interdite ou restreinte ;
* les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves, lutter contre ses effets, en précisant les modalités de sécurisation de l’usage pédagogique de l’internet.

Le règlement intérieur de l’école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique une échelle de réprimandes et de punitions, ainsi que des mesures positives d’encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

# 3 - Son utilisation

Le règlement intérieur de l’école est porté à la connaissance de l’ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d’information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l’action pédagogique de l’école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le *socle commun de connaissance*, *de compétences et de culture.* Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l’organisation et du fonctionnement de l’école définis par le projet d’école. Elles doivent s’appliquer dans le souci d’une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d’écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté par le directeur d’école lors de la réunion des nouveaux parents d’élèves. A l’occasion de l’admission d’un élève à l’école, ses parents ou responsables légaux attestent qu’ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

# 4 - Le cadre de l’élaboration du règlement intérieur des écoles.

**4.1 Un texte normatif**

Le règlement intérieur de l’école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l’école ; chaque adulte doit pouvoir s’y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l’engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions individuelles que le directeur d’école peut être amené à prendre.

Elaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d’école, le règlement intérieur de l’école place l’élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d’apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est donc un texte normatif ; il doit se conformer au principe de la hiérarchie des normes et respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

**4.2. Un texte éducatif et informatif :**

Le projet examiné par le conseil d’école doit être préparé par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer les conditions d’une appropriation par toutes les parties des dispositions qu’il contient. Cette préparation contribue à l’éducation des élèves à la responsabilité et à la citoyenneté, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques du *socle commun de connaissances, de compétences et de culture* et en fonction de leur progression dans ces apprentissages.

Le règlement intérieur de l’école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l’école est communiqué au maire de la commune ou le président de l’EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l’école est affiché dans l’école dans un lieu facilement accessible aux parents.

# 5 – Concertation entre les familles et les enseignants

**5.1. Le dialogue avec les familles**

Les parents d’élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l’article L. 111-3 du code de l’éducation. Ils sont les partenaires permanents de l’école. Leur droit à l’information et à l’expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Suivant la circulaire du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l’école, le conseil d’école examine lors de sa première rentrée, les conditions d’accueil des parents. Celles-ci pourront être développées, au-delà des dispositions prévues par le décret selon les particularités ou les pratiques déjà satisfaisantes de l’école.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d’école est également désormais tenu d’organiser au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants. Ces rencontres n’ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant ou rencontres collectives.

**5.2. L’information des parents**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire des leurs enfants. A cette fin, le directeur d’école organise :

* des réunions chaque début d’année, pour les parents d’élèves nouvellement inscrits ;
* des rencontres entre les parents et l’équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l’article D. 111-2 du code de l’éducation ;
* une information régulière à destination de chaque parent, si nécessaire, sur les résultats et le comportement scolaires des leurs enfants ;
* la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l’article D. 111-3 du code de l’éducation ;

Un examen des conditions d’organisation du dialogue parents-école a lieu, notamment à l’occasion de la première réunion du conseil d’école.

Le règlement de l’école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l’information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

L’organisation des rencontres devra être soigneusement préparée et la communication assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre.

L’école doit garantir la neutralité et l’impartialité dans les informations et documents qu’elle communique aux détenteurs de l’autorité parentale pour toute décision concernant leur enfant.

**5.3. La représentation des parents**

Le droit de participation permet aux parents d’élève peut se présenter sur une liste composée d’au moins deux noms de candidats aux élections des représentants de parents d’élèves au conseil d’école. En application de l’article L. 111-4 du code de l’éducation, les parents participent par leurs représentants aux conseils d’école, qui exercent toutes fonctions prévues par l’article D. 411-2 du même code.

Le directeur d’école doit permettre aux associations de parents d’élèves de faire connaître leur action aux autres parents d’élèves.

Les heures de réunion des conseils d’école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d’élèves.

Les représentants des parents d’élèves doivent disposer des informations nécessaires à l’exercice de leur mandat. Ils ont le droit d’informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

# 6 – Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d’école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est obligatoirement présenté et expliqué à tout nouveau parent d’élève.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d’école.

Vesoul, le 20 juin 2013

Eric Fardet

Annexes : 3 typologies de rythmes scolaires pour les écoles mettant en œuvre la réforme en septembre 2013.